



**ARRETE PORTANT CREATION D'ESPACES SANS TABAC AU SEIN DES AIRES DE JEUX ET
STADES DE FOOTBALL COMMUNAUX**

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** la loi n°91-32 du 10 janvier 1991 modifiée relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme,
- Vu** l'article R 610-5 du code pénal,
- Vu** l'article R 15-33-29-3 du code de la procédure pénale,
- Vu** l'article R511-1 du code de la sécurité intérieure,
- Vu** le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
- Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Considérant que, pour des raisons d'hygiène et de santé (éviter l'entrée en tabagie des jeunes, réduire l'exposition au tabagisme passif, notamment des enfants, réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et encourager l'arrêt du tabac) et pour des motifs environnementaux (préserver l'environnement des mégots de cigarettes et des incendies et promouvoir l'exemplarité et la mise en place d'espaces publics conviviaux et sains), il est nécessaire de mettre en place une interdiction de fumer sur l'ensemble des aires de jeux et des stades de football municipaux.

ARRETE

Article 1 : Il est interdit de fumer au sein des espaces municipaux suivants :

- Aire de jeux située devant l'école élémentaire,
- Stades de football municipaux.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par les services technique municipaux sur la zone d'interdiction.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera envoyée à :

- Le Président du comité du Bas-Rhin de la Ligue Nationale contre le cancer,
- Le Commandant de la Gendarmerie de Drulingen.

Fait à Drulingen, le 28 avril 2016

Le Maire,



Jean-Louis SCHEUER

Publié, notifié et affiché le 28 avril 2016